

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAINGER		
	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX		
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	
NUMERO	Etranger Port en sus. 90 frs	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avanc⁹

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
 minimum 250 frs
 Chaque annonce répétée : moitié prix :
 minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1972	
1 ^{er} sept.	— Arrêté n° 96/PR/SECIP/DCIP portant prorogation du mandat des membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo 394
7 sept.	— Arrêté n° 109/PR chargeant des ministres de divers intérêts 394

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972	
7 sept.	— Arrêté n° 104/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972 395
	Arrêté et décisions portant promotion, passage automatique d'échelon, détachement, rectificatifs à de précédents arrêtés portant promotions de grade de certains fonctionnaires du corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale 395

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Arrêtés portant nominations 396
-----------------------------	-----------

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972	
28 août	— Décision n° 878/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école de la quarantaine des plantes à Ibadan (Nigeria) 399
31 août	— Décision n° 884/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé 399
31 août	— Arrêté n° 307/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ward Venance .. 399
31 août	— Arrêté n° 308/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adansou Anani .. 399
31 août	— Arrêté n° 309/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Tchacorom Mani Honoré 399
31 août	— Arrêté n° 310/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Catarina Sanvee Joseph 399
31 août	— Arrêté n° 311/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Mensah Komlan 400
31 août	— Arrêté n° 312/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gaba Parfait 400
31 août	— Arrêté n° 313/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Hunlédé Dovi Alfred 400
31 août	— Décision n° 885/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à M. Rudolph Peterson 399
31 août	— Décision n° 889-MFE-CR portant autorisation de versement d'une somme à M. Titus Théophile 400
6-sept.	— Décision n° 915/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme représentant le solde débiteur de la contribution togolaise aux dépenses locales faites au titre du programme ordinaire de l'ONU 399
6 sept.	— Décision n° 916/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de « DE-CENNIE 2 » à Paris 399
6 sept.	— Décision n° 917/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat du conseil de coordination des Etats africains et malgache associés à la C.E.E. à Bruxelles 399

6 sept. — Arrêté n° 317/MFE/MF/FA portant augmentation du montant de la caisse d'avance de l'hôpital régional de Sokodé	401
8 sept. — Décision n° 929/MFE/F portant autorisation de mandatement d'une somme au nom du trésorier-payeur	399
8 sept. — Arrêté n° 318/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kankoé Kangni Mathias	400
8 sept. — Arrêté n° 319-MFE relatif à l'agrément de la société Taw International Leasing Corporation ..	396
8 sept. — Arrêté n° 320/MFE relatif à l'agrément de la société nationale d'investissement	396
8 sept. — Arrêté n° 321/MFE réglant le transport des moyens de paiements par les voyageurs se rendant à destination ou en provenance de l'étranger	396
Décisions portant intérim et nomination	401

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant admission des élèves-maitres de l'école normale supérieure d'Atakpamé au C.F.E.N. ..	401
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, nomination, classement, mise en disponibilité, rappels à l'activité, suspension de fonctions, exclusion temporaire, acceptation de démission, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration ..	401
--	-----

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Décision portant nomination provisoire de fonctions	408

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Aklakou, reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton et octroi de secours scolaires	408
--	-----

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972	
7 sept. — Arrêté n° 105/INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Azankpo Komlan et Adjihanou Kodjo	409

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972	
31 août — Arrêté n° 594/MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des agents spécialisés des travaux publics	409

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1972	
6 sept. — Arrêté n° 30/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Amégadjie Kégu sis à Lomé-Tokoin (Klikamé)	409

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972	
8 sept. — Circulaire n° 19/MFE relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger	409
8 sept. — Circulaire n° 20/MFE relative aux dépenses des voyageurs	410

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Société Togolaise de Crédit Automobile (Bilan au 30 septembre 1972)	411
Union Togolaise de Banque (Bilan au 30 septembre 1972)	412
Banque Commerciale du Ghana (Bilan au 30 septembre 1972) ..	412
Avis de perte de titres fonciers	412
Avis nécrologique	412

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 96/PR/SECIP/DCIP du 1-9-72 portant prorogation du mandat des membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
Vu l'arrêté n° 204-PR-MCIT du 20 décembre 1971 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo,

ARRETE :

Article premier — Est prorogée jusqu'au 31 mai 1973 la durée du mandat des membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo issus des élections des 31 mai et 7 juin 1970.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1972

Général E. Eyadéma

Intérim

Arrêté n° 109/PR du 7-9-72 — Pendant l'absence de MM. Joachim Hunlede, ministre des affaires étrangères et Nanama'é Gbegeni, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

Au titre du ministère des affaires étrangères

M. Louis Amega, ministre de l'économie rurale.

Au titre du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

M. Mathieu Koffi, ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 104/INT/STCS du 7-9-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel)	
Art. 2 — Traitement du personnel de bureau non titulaire	100.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel) —	
Art. 9 — frais d'élection	100.000
Art. 10 — Etablissements pénitentiaires	200.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Art. 6 — Alimentation en électricité	100.000
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel) —	
Art. 3 — Dispensaires	100.000
	600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 4 — Moyens de transport	200.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 1 — Entretien des routes et ponts etc	200.000
Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières	100.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	100.000
	600.000

Promotion

Arrêté n° 102/INT/DSN du 26-8-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 104/INT/DSN du 27 octobre 1970 portant promotion de grade ainsi que son rectificatif du 22 janvier 1971

Conformément aux dispositions prévues par les articles 86, 88 et 89 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et par les articles 14 et 15 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Goeh Antoine, commissaire de police 5^e échelon est promu commissaire principal de police 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1970.

Passage automatique d'échelon

Décision n° 102/INT/DSN du 26/8/72 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Goeh Antoine, la décision n° 90/INT/DSN du 4 octobre 1971 constatant passage automatique d'échelon parmi les fonctionnaires du corps des commissaires de police.

Détachement

Décision n° 103/INT/STCS du 5/9/72 — M. Ahiavee Kossi Simon, secrétaire d'administration principal 2^e échelon, précédemment en service au ministère de l'intérieur, est détaché auprès de la commune de Lomé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 2 du budget général.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 26/8/72 à l'arrêté n° 105/INT/DSN du 27 octobre 1970 portant promotion de grade d'un fonctionnaire du corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale

Au lieu de :

Conformément aux dispositions prévues par les articles 86 et 88 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et par les articles 25 et 26 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Sognigbe David, officier de police de 2^e classe, est promu officier de police de la 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1970 — AC deux mois.

Lire :

Conformément aux dispositions prévues par les articles 86 et 88 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et par les articles 25 et 26 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Sognigbe David, officier de police de 2^e classe, est promu officier de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1970.

RECTIFICATIF du 26/8/72 à l'arrêté n° 106/INT/DSN du 27 octobre 1970 portant promotion de grade de fonctionnaires du corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale

Au lieu de :

Conformément aux dispositions prévues par les articles 86 et 88 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et par les articles 38 et 39 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les officiers de police adjoints de 2^e classe ci-dessous désignés sont promus au grade d'officiers de police adjoints de 1^{re} classe 1^{er} échelon, comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1970 :

Akodjekpo Dossou Florentin (A.C. six mois)
Attivi Dansou Foli Justin (A.C. six mois)
Houegan Soglo Paul (A.C. six mois)
Afantodji Michel (A.C. quatre mois)
Tetevi Raphaël (A.C. deux mois)

Lire :

Conformément aux dispositions prévues par les articles 86 et 88 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et par les articles 38 et 39 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les officiers de police adjoints de 2^e classe ci-dessous désignés, sont promus au grade d'officiers de police adjoints de 1^{re} classe 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1970 :

Afantodji Michel
Akodjekpo Dossou Florentin
Attivi Dansou Foli Justin
Houegan Soglo Paul
Tetevi Raphaël

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Nominations

Arrêté n° 18-MJ du 28-8-72 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 1/MJ du 15 janvier 1970 et n° 4/MJ du 2 février 1971 portant nomination des greffiers en chef des sections d'Atakpamé, de Sokodé et d'Anécho :

M. Apete Ferdinand, greffier de 2^e classe 4^e échelon, précédemment greffier en chef à Atakpamé, est nommé greffier en chef de la section d'Anécho.

M. Abi Maurice, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, est nommé greffier en chef de la section d'Atakpamé.

M. Adomey Paul, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, en service au tribunal de droit moderne, est nommé greffier en chef de la section de Sokodé.

La solde et les accessoires de solde des intéressés resteront à la charge de leurs chapitres et articles d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 24-MJ du 6-9-72 — M. Apedo L. Emmanuel, magistrat du 3^e grade 4^e échelon, précédemment président du tribunal de droit moderne de Lomé, est nommé président du tribunal du travail, en remplacement de M. Adotevi Michel.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**ARRETE N° 319-MFE du 8-9-72 relatif à l'agrément de la société Taw International Leasing Corporation.****LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,**

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant, et réglementation du crédit ;

Vu le décret n° 70-209 du 16-11-70 fixant les conditions dans lesquelles les sociétés de « LEASING » ou de « Crédit-Bail » sont habilitées à exercer leurs activités ;

Vu la requête formulée par la société TAW INTERNATIONAL Leasing Corporation en date du 4 mars 1971 ;

Vu l'arrêté n° 293-MFE du 23-10-67 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis favorable émis par le comité des banques et établissements financiers dans sa séance du 9 août 1972,

A R R E T E :

Article premier — La TAW INTERNATIONAL Leasing Corporation est autorisée à ouvrir une agence à Lomé.

Art. 2 — La TAW INTERNATIONAL Leasing Corporation est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers autorisés à exercer leurs activités au Togo, dans la catégorie des établissements financiers, sous le numéro EF2

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1972.

J. B. TEVI

ARRETE N° 320-MFE du 8-9-72 relatif à l'agrément de la société Nationale d'Investissement.**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,**

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant, et réglementation du crédit ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29-12-71 portant création de la société Nationale d'Investissement ;

Vu l'arrêté n° 293-MFE du 23-10-67 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis favorable émis par le comité des Banques et établissements financiers dans sa séance du 18 mai 1972,

A R R E T E :

Article premier — La société Nationale d'Investissement est autorisée à ouvrir son siège à Lomé.

Art. 2 — La société Nationale d'Investissement est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers autorisés à exercer leurs activités au Togo, dans la catégorie des banques d'affaires, sous le numéro BA.1.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1972

J. B. TEVI

ARRETE N° 321-MFE du 8-9-72 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à destination ou en provenance de l'étranger.**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes,

A R R E T E :

Article premier — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par voyageurs résidents et par voyageurs non-résidents, les personnes physiques qui ont respectivement la qualité de résident et celle de non résident, telles que définies à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968.

I — Voyageurs résidents

Art. 2 — Il peut être attribué par personne, en sus de la tolérance de 25.000 f cfa en billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou la contre-valeur de cette somme en billets de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au Trésor Français et sous réserve, des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent au maximum à la contre-valeur de 175.000 f. cfa par voyage, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année.

Le plafond de 175.000 f. cfa prévu à l'alinéa précédent est fixé à 87.500 f. cfa pour les enfants de moins de dix ans.

S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 20.000 f. cfa avey par voyage, un maximum global de 400.000 f. cfa.

Ces allocations peuvent être délivrées au choix des intéressés sous forme de billets de banque étrangers, chèques, accreditifs ou virements libellés en devises étrangères, ou sous forme de chèques de voyage libellés en francs français.

Une allocation d'un montant supérieur à la contre-valeur de 400.000 f. cfa peut être attribuée sur autorisation exceptionnelle du ministère des finances et de l'économie.

Les acquisitions de devises étrangères prévues ci-dessus doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les sommes en francs ou en devises étrangères dont ils sont porteurs.

S'il s'agit d'une allocation pour voyage d'affaires, lorsque le montant déclaré excède les tolérances en vigueur, le voyageur est tenu de présenter au service des douanes le décompte revêtu de la mention « voyages d'affaires », délivré par l'intermédiaire agréé dans la limite d'un montant maximal de 400.000 f. cfa ou, si le montant est supérieur à 400.000 f. cfa l'autorisation exceptionnelle délivrée par le ministère des finances et de l'économie.

Les sommes régulièrement déclarées excédant le plafond prévu ou l'autorisation accordée sont mises en dépôt par les services des douanes contre la délivrance d'un reçu.

Les dépôts de devises étrangères et les dépôts de billets de la B.C.E.A.O., de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au Trésor Français peuvent être restitués par les bureaux de douane où ils ont été consignés sur présentation du reçu.

Art. 3 — Les résidents qui se rendent à l'étranger pour un séjour inférieur à vingt-quatre heures ne sont autorisés à exporter qu'une somme maximum de 25.000 francs cfa sous la forme de billets de la BCEAO, de la Banque de France ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au trésor français.

Art. 4 — Les importations, par un résident, de billets de la BCEAO, de la banque de France ou d'un institut d'émission lié au trésor français par un compte d'opérations et de tous autres moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres. Toutefois les résidents porteurs à leur entrée au Togo de billets de banque ou de moyens de paiement libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs cfa, soit au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée, soit à une banque intermédiaire agréée. A titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 5.000 francs cfa.

II — Voyageurs non-résidents

Art. 5 — A — Les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter sans justification :

1^o Les billets de la B.C.E.A.O., de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission lié au Trésor Français par un compte d'opérations dont ils sont porteurs dans la limite d'une somme de 25.000 f. cfa ;

2^o Des billets de banque étrangers dans la limite de la contre-valeur de 175.000 f. cfa ;

3^o Sans limitation de montant, les moyens de paiement autres que les billets de banque établis à l'étranger et libellés à leur nom, (lettres de crédits, travellers chèques, etc...)

B — D'autre part, les voyageurs non résidents peuvent exporter sans limitation de montant des moyens de paiement établis au Togo à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

L'intermédiaire agréé chargé d'arbitrer des billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés en devises

ne peut y procéder que sur justification, dans les conditions indiquées aux paragraphes C et D ci-après, que ces billets ont été importés ou achetés à un intermédiaire agréé par le voyageur non résident ou bien qu'ils ont été arbitrés par l'entremise d'un intermédiaire agréé contre les billets importés ou achetés.

C — Enfin, les voyageurs non-résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 175.000 f cfa fixé au paragraphe A (2^o) ci-dessus sur présentation au bureau de douane de sortie :

— soit d'une déclaration d'entrée de billets étrangers souscrite par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane à l'entrée et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté ;

— soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivrés au voyageur non-résident durant son séjour au Togo par un intermédiaire agréé, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

Sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, les intermédiaires peuvent arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque étrangers libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés sur le document intéressé.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non-résident a importée ou acquise au Togo dans les conditions indiquées ci-dessus, moins les montants négociés contre francs cfa, plus les rachats contre francs cfa effectués dans les conditions fixées au paragraphe D ci-après.

D — Sur présentation à un intermédiaire agréé du bordereau délivré par un intermédiaire agréé de cession contre francs de moyens de paiement établis à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque étrangers ou de l'un des documents visés au paragraphe C ci-dessus annoté par un intermédiaire agréé de la cession contre francs de billets de banque étrangers, les voyageurs non résidents peuvent racheter contre francs des billets de banque étrangers dans la limite de 175.000 francs cfa étant entendu qu'en aucun cas la contre-valeur de ce rachat ne pourra être supérieure au montant des francs achetés contre devises.

Le bordereau (ou la déclaration) précité doit être annoté en conséquence par l'intermédiaire agréé chargé de l'opération.

Art. 6 — Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non-résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées, sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu, dans l'attente d'une décision sur les modalités de restitution des sommes ainsi déposées.

Art. 7 — L'importation par un non résident de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation de billets de la BCEAO, de la banque de France ou émis par les instituts d'émission liés au trésor français par un compte d'opérations sont libres.

Art. 8 — Les arrêtés n^{os} 40-MFEP et 156-MFEP des 18 février et 16 juin 1971 sont abrogés.

Art. 9 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1972
J. B. TEVI

DIRECTION DES DOUANES

Date d'entrée au Togo : _____

Déclaration d'Entrée au Togo de Billets de Banque Etrangers

(à remplir seulement par les voyageurs non résidents) (1)

Nom du voyageur : _____

Je déclare être porteur des montants en billets de banque étrangers énumérés ci-dessous.

Domicile permanent : _____

Signature

Pièce d'identité : _____

Nature des devises	Montant des billets de banque étrangers entrés	Visa du bureau de Douane

Cession à des banques agréées de billets de banque étrangers

Date des cessions	Montant des billets de banque étrangers cédés	Visa des banques agréées

Rachat à une banque agréée de billets de banque étrangers

Date de rachat	Montant des billets de banque étrangers rachetés	Visa de la banque agréée

(1) Les voyageurs non résidents n'ont à remplir cette déclaration à leur entrée au Togo que s'ils sont porteurs d'une somme en billets de banque étrangers supérieurs à la contre-valeur de 175.000 francs cfa.

Autorisations de paiement

Décision n° 878/MFE/F du 28/8/72 — Est autorisé le paiement au profit de l'école de la quarantaine des plantes à Ibadan (Nigeria), de la somme de \$ 117.10^k soit soixante dix mille deux cent soixante (70.260) francs cfa, représentant les droits d'inscription de M. Lawson Salomon au stage de formation d'inspecteur phytosanitaire de cadre moyen à Ibadan.

Le montant de cette somme sera mandaté au nom de M. Lawson Salomon pour le compte de cet établissement.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 8.

Décision n° 884-MFE-F du 31-8-72 — Est autorisé le paiement à l'ordre du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé, à son compte courant postal n° 00-01 Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 35, article 5.

Décision n° 885/MFE/F du 31/8/72 — Est autorisé le paiement au nom de M. Rudolph Peterson, directeur du programme des Nations Unies pour le développement, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa au titre de la contribution togolaise année 1972 au fonds spécial des Nations Unies pour ses activités en matière de population.

Le montant de cette dépense, imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2 sera viré au compte UNDP contributions account n° 900.105 BNP à Lomé.

Décision n° 915/MFE/F du 6/9/72 — Est autorisé le paiement au compte n° 900.105 (External A/C) « UNDP contributions account » BNP, Lomé, de la somme de trois cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt douze (345.492) francs cfa représentant le solde débiteur de la contribution togolaise aux dépenses locales faites au titre du programme ordinaire de l'ONU (assistance technique) pour 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 916-MFP-F du 6-9-72 — Est autorisé le paiement au profit de « DECENNIE 2 » compte n° 214-271 B.N.P. Paris, 27, rue Boétie Paris 8^e, de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs cfa, représentant le montant du numéro spécial « Rétrospectives OCAM 1972 » réalisé au profit de la République togolaise.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 36, article 11.

Décision n° 917/MFE/F du 6-9-72 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat du conseil de coordination des Etats africains et malgache associés à la C.E.E., compte n° AOO/306-089 Banque de Bruxelles 2, rue de la Régence 1000-Bruxelles, de la somme de 25.530 francs Belges soit cent quarante cinq mille cinq cent vingt et un (145.521) francs cfa au titre de la contribution du Togo année 1972 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 929/MFE/F du 8-9-72 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de 10.905,50 (dix mille neuf cent cinq dollars cinquante cent US) soit deux millions sept cent vingt six mille neuf cent vingt (2.726.920) francs cfa en couverture du règlement anticipé du montant des frais résultant de la mobilisation du prêt AID par la BCEAO Lomé.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-41.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 307/MFE/CR du 31-8-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de trois cent dix huit mille sept cent trente six (318.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ward Venance, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Arrêté n° 308/MFE/CR du 31-8-72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de deux cent seize mille neuf cent quatre vingt quatre (216.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adansou Anani, adjudant chef 1^{er} échelon n° Mle 280 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1972.

M. Adansou Anani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 27 décembre 1954
Kokou, né le 10 avril 1957
Adjoavie, née le 18 novembre 1957
Amavi, née le 14 mars 1959
Akossiwa, née le 21 février 1960
Comlan, né le 17 janvier 1961
Modestine, née le 15 juin 1961
Koffi, né le 1^{er} mai 1964
Comi, né le 8 février 1969
Médarde, née le 8 juin 1972.

Arrêté n° 309/MFE/CR du 31-8-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Tchacorom Mani Honoré, officier de police de 2^e classe 3^e échelon en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale trois cent soixante six mille huit cent huit (366.808) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Issifou, né le 31 mars 1953
Thérèse, née le 3 octobre 1954
Virginie, née le 4 août 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente six mille six cent quatre vingt (36.680) francs pour compter du 4 août 1972.

Arrêté n° 310/MFE/CR du 31-8-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme. veuve Cataria Maria (née Akakpo)
Mme. veuve Cataria Béatrice (née Gaba)

épouses de M. Cataria Sanvee Joseph, brigadier d'hygiène de 1^{re} classe de l'AMI (indice 339 — pourcentage 47%) en retraite décédé le 15 juillet 1970, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mil'e huit cent quatre vingt seize (17.896) francs pour compter des dates ci-dessous :

pour compter du 16 août 1971

Mme veuve Cataria Maria (née Akakpo)

pour compter du 18 août 1971

Mme veuve Cataria Béatrice (née Gaba).

Arrêté n° 311/MFE/CR du 31-8-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Mensah Komlan, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale deux cent quatre vingt deux mille cinq cent soixante douze (282.572) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après dénommés :

Germaine, née le 18 janvier 1954

Philippe, né le 27 mai 1956

Félicia, née le 23 juin 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt huit mil'e deux cent soixante (28.260) francs pour compter du 1^{er} août 1972.

Arrêté n° 312/MFE/CR du 31/8/72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 100/MFEP/MF/CR du 27 mars 1970 portant reversion d'une rente d'invalidité aux orphelins de M. Gaba Parfait, gendarme de 2^e classe 3^e échelon n° mle 226 du corps du personnel de la gendarmerie nationale décédé le 11 mars 1969 à Lomé.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Gaba Parfait, gendarme de 2^e classe 3^e échelon n° mle 226 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 330 — pourcentage 20%) décédé le 11 mars 1969, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille huit cent cinquante deux (4.852) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1969 et à cinq mille trois cent quarante (5.340) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

• Fulson, né le 5 novembre 1956

Joseph, né le 3 mai 1958

Victor, né le 8 juillet 1960

William, né le 8 avril 1962

Holga, née le 26 décembre 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de Mmes respectivement chargées de leur entretien à savoir :

Mme Gaba Afi Agnès pour

Fulson

Joseph

Victor

William

Mme Kpotor Paulina pour

Holga

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} septembre 1971.

Arrêté n° 313/MFE/CR du 31/8/72 — La pension proportionnelle (pourcentage 54%) concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hunlede Dovi Alfred, con-

tremaître principal 1^{er} échelon des chemins de fer du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent dix huit mille trois cent trente deux (218.332) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Hunlede Dovi Alfred pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-près désignés :

Charity, née le 20 septembre 1954

Paulin, né le 22 juin 1956

Christine, née le 23 septembre 1956

Jérémie, né le 15 juillet 1958

Rébecca, née le 12 octobre 1958

Augusta, née le 1^{er} août 1961

Emmanuel, né le 30 décembre 1962

Hanah, née le 12 mars 1963

Jusline, née le 9 septembre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 69/MFE/CR du 25 février 1972 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Décision n° 889/MFE/CR du 31/8/72 — Est autorisé le versement de la somme de deux cent soixante cinq mille six cent quatre vingt dix huit (265.698) francs au titre des retenues pour pension au cours de la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1968 à M. Titus Théophile, ex-secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle.

La dite somme payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, compte 112-05, sera virée au compte chèque postal intitulé « La Source 30.670 51 — 93 — Aulnay — sous-Bois (France) » ouvert au profit de l'intéressé.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arrêté n° 318-MFE-CR du 8-9-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kankoe Jeanne, (née Amoni)

Mme veuve Kankoe Elisabeth, (née Folly)

Mme veuve Kankoe Marie, (née Lokossou)

épouses de M. Kankoe Kangni Mathias, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer (indice 750 — pourcentage 62%) en retraite décédé le 17 novembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de trente quatre mille huit cent seize (34.816) francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille huit cent quatre vingt douze (20.892) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1971 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Paul, né le 30 juin 1955

Rufina, née le 27 août 1957

Basile, né le 1^{er} janvier 1960

Agnès, née le 16 mars 1960

Félicien, né le 20 novembre 1962

Pierre, né le 30 juin 1964

Cyprienne, née le 11 juillet 1967

Richard, né le 3 avril 1970.

Pour compter du 1^{er} juillet 1972

Jacob, né le 23 juin 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kangni Kankoé Michel, administrateur des biens, chargé de leur tutelle.

Augmentation du montant d'une caisse d'avance

Arrêté n° 317/MFE/MF/FA du 6/9/72 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de l'hôpital régional de Sokodé suivant l'arrêté n° 147/MF du 2 juillet 1959, est portée à 150.000 (cent cinquante mille francs).

Intérim

Décision n° 895/MFE/CF du 31/8/72 — M. Bebleadzi Atsou Faus'in, inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon, est chargé cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim de M. Adorgloh Raphaël, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon, durant son absence.

La présente décision prend effet pour compter du 31 août 1972.

Nomination

Décision n° 918/MFE/MF/FA du 6/9/72 — Est et demeure rapportée la décision n° 119/D/MF/MEN du 10 septembre 1958 portant nomination de M. Ward Venance en qualité de régisseur de la caisse d'avance de l'école normale d'Atakpamé.

M. Binga Emmanuel, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance de l'école normale supérieure d'Atakpamé, en remplacement de M. Ward Venance admis à la retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Admission

Décision n° 231/MEN du 23-8-72 — Les candidats ci-après nommés, déclarés admis au CFEN section ENI — ENIA et classés dans les catégories suivantes, subiront les épreuves pratiques et orales du CAP — CEAP au cours de l'année scolaire 1972 — 1973.

SECTION ENI

Catégorie B

Atayi Ayayi Innocent	Edorh Eusèbe
Ajavon Sébastien	Edorh Jean
Adodjissi Pierre	Kokou E. Christophe
Ayena Gérard	Koutodjo Koffi Christophe
Bessou Albert	Togbe Kouassi Daniel.
Doglo Roger	

Catégorie C

Wesley Antoine	Sewonou Véronique
Vondoly Guillaume	Nomenyo Georges
Tchalla Charlotte	M'Bouke Nestor
Sodji Christine (née Sodoga)	Mensah Pascal

Kogoe Angèle
Alate Luc
Adokpo Kodjo
Adomayakpor Samson
Agbokou Léonard
Adjogbovie Elias
Adekpu Pierre
Adanbounou François

Koffi Paul
Kloutse Innocent
Guinhouya Berin
Fumey Angèle
Foli Augustine
Cousey Michel
Bodjona Virginie
Blucktor Ginette

Section ENIA

Catégorie A

Somado Mathias

Catégorie B

Wonyakou Antoine
Trekoo Philippe
Togbedje Alex
Sorgue Norbert
Potchona Laurent
Mona Laurent
Mihami Léopold
Mensah Guy-Marcel
Ilessoumi Simon
Gbonougbe André
Falomsey Alphonse
Etoo Désiré
Dzodzinewo Joseph
Dzikpor Pierre
Dziba Gladys

Dovi Jonas
Apeto Dorcas
Amouzou Nicolas
Amessinou Michel
d'Almeida Victor
Akake Robert
Ahiafor Benjamin
Ahiadou Jean
Agbossou Monde Raymond
Agbogui Irénée
Agbedegni Benoît
Adjokpo Ferdinand
Adenou Benoît
Aboki Marcel

Catégorie C

Tchona Louis
Kouassi Gaétan
Klousseh Florence
Kalipé Apolinaire
Gavi Bruno
Follikoe Emmanuel
Doudzanyi Ferdinand
Djabare Madeleine
Dakey Théodore

Bossou Nobert
Badjene Béatrice
Azonsou Claude
Ayim Kossité
Atikpo Michel
Amépe Godwell
Ameny Vincent
Agousse Gertrude
Adeleye Emmanuel

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 583/MFP du 26/8/72 — M. Agbodoh Ephrem, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du general certificate of education examination (advanced level), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) pour compter du 1^{er} août 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 584/MFP du 26/8/72 — Mme Tessilimi Liliane, institutrice décisionnaire, titulaire du C.A.P. d'enseignement ménager et du C.A.P. de couture, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes :

1-7-72 — professeur technique adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 7a 2m A.C.
1-7-72 — professeur technique adjoint de 3^e classe 3^e échelon + 5a 2m A.C.

- 1-7-72 — professeur technique adjoint de 3^e classe 4^e échelon + 3a 2m A.C.
 1-7-72 — professeur technique adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon + 1a 2m A.C.
 Elle conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 599/MFP du 1-9-72 — Les commis d'administration et ouvriers des chemins de fer ci-après nommés, sont intégrés et reclassés ainsi qu'il suit dans le cadre des adjoints administratifs (catégorie C) et dans le cadre des agents de maîtrise (catégorie C) conformément aux dispositions du décret n° 69-92 du 17 mai 1969 :

Ajavon Michel

- 15-1-61 — commis d'administration adjoint de 6^e classe (indice 300 = 473)
 1-1-62 — adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550)
 1-1-64 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
 1-1-66 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
 1-1-68 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon
 1-1-70 — adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-72 — adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon

Géraldo Moussibaqu

- 15-1-61 — commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice 375 = 613)
 1-1-62 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (indice 600) + 11m 16j AC
 15-1-63 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
 15-1-65 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon
 15-1-67 — adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 15-1-69 — adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon
 15-1-71 — adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon

Tossou Anatole

- 1-2-60 — commis d'administration adjoint de 5^e classe (indice 315 = 497)
 1-1-62 — adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550) AC néant
 1-1-64 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
 1-1-66 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
 1-1-68 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon
 1-1-70 — adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Edorh Messan Léo

- 1-2-60 — commis d'administration adjoint de 5^e classe (indice 315 = 497)
 1-1-62 — adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550) A.C. néant
 1-1-64 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
 1-1-66 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
 1-1-68 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon
 1-1-70 — adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Akomatchry Robert

- 1-2-60 — ouvrier soudeur (indice 340)
 1-2-60 — ouvrier de 1^{re} classe (indice 345)
 1-1-62 — contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550/556) + 6m A.C.
 1-7-63 — contremaître de 2^e classe 2^e échelon
 1-7-65 — contremaître de 2^e classe 3^e échelon
 1-7-67 — contremaître de 2^e classe 4^e échelon
 1-7-69 — contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-7-71 — contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon.

Clocuh Paul

- 1-2-60 — facteur — indice 315 = 497
 1-1-62 — chef de station de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550) + 1a 6m A.C.
 1-7-63 — chef de station de 2^e classe 2^e échelon.

Ekoue Laye Alfred

- 1-2-60 — ouvrier — indice 275 = 315
 1-1-62 — contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550)
 1-1-64 — contremaître de 2^e classe 2^e échelon
 1-1-66 — contremaître de 2^e classe 3^e échelon
 1-1-68 — contremaître de 2^e classe 4^e échelon
 1-1-70 — contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-72 — contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon

Tomety Charles

- 1-2-60 — ouvrier de 1^{re} classe (indice 345)
 1-1-62 — contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550/556) + 6m A.C.
 1-7-63 — contremaître de 2^e classe 2^e échelon
 1-7-65 — contremaître de 2^e classe 3^e échelon
 1-7-67 — contremaître de 2^e classe 4^e échelon

Attigla Pierre

- 1-2-60 — ouvrier — indice 295 = 467
 1-2-60 — ouvrier de 1^{re} classe (indice 345)
 1-1-62 — contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550/556) + 6m A.C.
 1-1-64 — contremaître de 2^e classe 2^e échelon
 1-1-66 — contremaître de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 607-MFP du 2-9-72 — MM. Alley K. Antoine, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon et Kuassikpede Gratien, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} août 1972.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Arrêté n° 608/MFP du 2-9-72 — M. Kpessilo Gnessi Marcel, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} août 1972.

Arrêté n° 609/MFP du 2-9-72 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du general certificate of education examination (advanced level) ou du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} août 1972 :

Madjaliwa Sylvestre Tsogbe Komi Honoré.
 Tom A. Véonique

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Arrêté n° 610-MFP du 2-9-72 — M. Plack'or Nestor, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850), titulaire du diplôme en organisation et gestion des institutions hospitalières et médico-sociales de la faculté de médecine et de pharmacie (école de santé publique) de l'Université Libre de Bruxelles (Belgique) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'administration des services médico-sanitaires, intégré dans le cadre des secrétaires d'administration (catégorie B) dans les conditions suivantes :

29-10-68 — secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) A.C. : 1a 3m 28 jrs

1-7-69 — secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)

1-7-71 — secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 611/MFP du 2-9-72 — M. Homekou Kokou Nestor, agent décisionnaire, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} octobre 1971 (ancienneté conservée : 1 an 3 mois 11 jours).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Homekou pour ses services antérieurs en République du Sénégal de 1949 à 1969 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon + 7 ans 3 mois 11 jours ancienneté conservée.

Adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon + 5 ans 3 mois 11 jours ancienneté conservée

Adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon + 3 ans 3 mois 11 jours ancienneté conservée

Adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon + 1 an 3 mois 11 jours ancienneté conservée.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 626-MFP du 6-9-72 — M. Bouka Jacob, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du centre régional africain d'administration du Travail de Yaoundé (Cameroun) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'inspection du travail et des lois sociales, intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 23 juillet 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 628/MFP du 7/9/72 — Les fonctionnaires ci-après désignés, appartenant au corps de la statistique générale, titulaires du diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure de leur grade pour compter du 3 juillet 1972 :

Nom et prénoms	Situation Actuelle	Nouvelle Situation	A.C.
Moèvi Etienne	agent technique de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (catégorie C — indice 800)	adjoint technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon (catégorie B — indice 850)	néant
Ayéna Philippe	agent spécialisé de 2 ^e classe 2 ^e échelon (catégorie D — indice 310)	agent technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon (catégorie C — indice 600)	néant

Admissions

Arrêté n° 586/MFP du 26/8/72 — Mme Houenassou Louise (née Dravie), titulaire de la maîtrise à quatre certificats (section sociologie), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 6, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 597/MFP du 1/9/72 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adognon Kokou Alexandre, l'arrêté n° 101/MFP du 12 février 1971.

M. Adognon Kokou Alexandre, titulaire du BEPC, du CFEN et du CEAP, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) pour compter du 9 novembre 1970 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans est accordée à M. Adognon pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint titulaire en République du Niger de 1967 à 1970 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter de la même date.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 598/MFP du 1-9-72 — M. Afanou Clément, titulaire de la licence en droit public et du diplôme de l'école nationale des services du trésor de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 604/MFP du 2/9/72 — MM. Agbozoh Koffi Raphaël, Edeh Gaston et Kogo Benjamin, titulaires du diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé (division des agents techniques), sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique général en qualité d'agents techniques de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, du plan et de l'industrie (chapitre 8, article 20, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 605/MFP du 2/9/72 — M. Ega Komlan Richard, titulaire du diplôme de contrôleur des installations électromécaniques, est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur des installations électro-mécaniques de 2^e classe 1^{er} éch. stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 606/MFP du 2/9/72 — M. Lawson L. M. Elliott, titulaire de la licence ès-lettres et de la maîtrise d'anglais et qui a en outre suivi avec succès le programme de formation diplomatique de la docteurat carnégie pour la paix internationale est, en attendant la publication du statut particulier du personnel diplomatique, consulaire et de chancellerie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1972.

Arrêté n° 616/MFP du 4/9/72 — MM. Nyadeva Thomas et Ezui Vitus, titulaires du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (option : animation et éducation des adultes), sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistants médico-sociaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et affectés au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 617/MFP du 4/9/72 — M. Gbogbotchi Kouma Jonas, titulaire du diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé (division des agents techniques), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 618/MFP du 4-9-72 — M. Amédégato Gnidawou Lucien, titulaire du diplôme supérieur d'art plastique de l'école nationale supérieure des beaux arts de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'ensei-

gnement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa prise de service.

Arrêté n° 620/MFP du 6-9-72 — M. Agbessi Pascal, titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur agricole de l'institut agricole de la Province de Hainaut (Belgique), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 621/MFP du 6-9-72 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové (option agriculture), sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

Chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général

Adjaka Yaovi Pierre	Take Yawo Lucas
Agbeka Koffi Prosper	Kanakatom Tombéa Mathieu
Akpan Yawo Edouard	Komna S. Guy Modeste
Dogbe Benoît	Vouti Kotor Antoine
Zanou Kokou Moïse	

Chapitre 20, article 14 du budget général

Fousseni Ouro Akouda Maman

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 622/MFP du 6-9-72 — Mme. Edée Louise (née Tchoto), titulaire du certificat d'auxiliaire puéricultrice de l'école d'auxiliaire de puériculture de Troyes (France), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 623/MFP du 6/9/72 — M. Salah Koffi Christian, titulaire du CAP — CEG, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 624/MFP du 6/9/72 — M. Agbo Emmanuel, titulaire du probatoire, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à

la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 625/MFP du 6-9-72 — Les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Tele Véronique	Ayih Jacqueline
Ahianyo Brigitte (née Hantz)	d'A'meida Caroline
Aqueréburu Simone	Barque Cathérine (née Djergou)
Odonkor Grâce	Toudji Anne
Lawson Emmanuella	Amavi Christine.
Kangni Francisca	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Titularisations — Passages automatiques d'échelon

Décision n° 1072/MFP du 26/8/72 — Sont constatés au titre du premier semestre 1972 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement :

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-1-72 — Broohm D. Oscar, instituteur de 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-1-72 — Fiaty William, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-72 — Aguey Zinsou Christian, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

1-1-72 — Amoussou Joseph, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

Décision n° 1073/MFP du 26/8/72 — M. Sodji Sanvi Francis, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 13 mai 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1074/MFP du 26/8/72 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1972 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de la météorologie et de l'aéronautique civile :

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{er} classe

1-7-72 — Loko Sébastien, ingénieur de 1^{er} classe 2^e échelon
1-9-72 — Anani Messan Jean, ingénieur de 1^{er} classe 2^e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{er} classe

1-8-72 — Lawson Michel, adjoint technique de 1^{er} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1-7-72 — Ayi Michel, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon
1-7-72 — Blivi Clément, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1-7-72 — Creppy Ekoué Léopold, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon
1-7-72 — Lawson Eben-Ezer, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES ASSISTANTS (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'assistant de 1^{er} classe

1-7-72 — Gaka Mathias, assistant de 1^{er} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

1-9-72 — Foly Kounaké, assistant de 2^e classe 3^e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au 4^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe

1-11-72 — Attigan Agbényéno Joseph, agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon.

Décision n° 1075/MFP du 26/8/72 — Mme Adjamagbo Cornélie, sage-femme principale 2^e échelon, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 29 mai 1972 — AC : 2 ans 10 mois 28 jours.

Décision n° 1076-MFP du 26-8-72 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1972 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles :

CADRE DES INGENIEURS PRINCIPAUX (catégorie A1)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal

17-8-72 — Barque Barry Moussa, ingénieur principal 1^{er} échelon

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

1-8-72 — Atchou Kodjovi Jean, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon

28-11-72 — Ayéva Paul, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

22-12-72 — Amegee Emile, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

16-12-72 — Accouétey Ernest Symphorien, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique principal

1-7-72 — Lawovi Charles, adjoint technique principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique principal

1-8-72 — Burluraux Gabriel, adjoint technique principal 1^{er} échelon
15-10-72 — Afangbom Ignace, adjoint technique principal 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique

- 8-9-72 — Adoko K. Jacques
 5-10-72 — Ezian, K. Ernest
 5-10-72 — Klu Kodjo
 1-10-72 — Gbéassor Raphaël

adjoints techniques 3^e échelon*Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique*

- 1-10-72 — Hadzi Jean, adjoint technique 1^{er} échelon — A.C.
 7 mois

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

*Contremaître**Au 3^e échelon du grade de contremaître*

- 1-7-72 — Banawāi Miché
 1-7-72 — Ayamenou Kodjo Yohannès
 1-7-72 — Mensah Thadeus
 1-7-72 — Togbe Emmanuel
 1-7-72 — Lithor K. Théodore
 1-7-72 — Ayivi Miché
 1-7-72 — Bamezon Moïse
 1-7-72 — Carbou Dominique
 1-7-72 — Koussah Pierre
 1-10-72 — Bakaté Jean — ancienneté conservée 9 mois.
 Contremaîtres 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contremaître

- 1-10-72 — Womnor Matéo, contremaître 1^{er} échelon — A.C.
 4 mois 19 jours

*Dessinateur-projecteur**Au 2^e échelon du grade de dessinateur-projecteur adjoint*

- 1-12-72 — Denkey Manasse, dessinateur-projecteur adjoint
 1^{er} échelon

Décision n° 1078/MFP du 28-8-72 — M. Ayena Emmanuel, assistant médico-social de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 18 août 1972.

Décision n° 1090/MFP du 31-8-72 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Afutoo Antoine, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des eaux et forêts, la décision n° 985/MFP du 8 août 1972 constatant passage automatique d'échelon.

Arrêté n° 592-MFP du 31-8-72 — M. Kiakoutassim Elias, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 juillet 1972 — A.C. : 1 an.

Décision n° 1098-MFP du 1-9-72 — M. Ayewa Dondja Laurent, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 9 janvier 1972.

Arrêté n° 602/MFP du 1-9-72 — M. Flindjo Yobé Emile, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du CFEN et du CEAP est titularisé dans son emploi pour compter du 6 mars 1969 — A.C. : 1 an.

L'intéressé, qui réunit au 6 mars 1970 une ancienneté de 2 ans est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de cette date.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à M. Flindjo titulaire du C.F.E.N., en application de l'article 29-III^e aléna du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Il est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 6 mars 1971 — bonification épuisée.

Arrêté n° 603/MFP du 1-9-72 — Les professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.P. — C.E.G.) sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté de un an :

Pour compter du 21 septembre 1971

Agbedanu Gabriel	Kokou Komi Laurent
Akpotse Kossi Agbessi	Kueviakoé Messan Isidore
Ayika Kangni Michel	Mensah Ayi Romain
Djibro Larba Seidou	Possian Y. Séraphin Désiré

Pour compter du 1^{er} octobre 1971

Adotévi Etienne	Medziko Gaméti Reinfried
Agbodjan Richard	Motte Pierre
Aziagbé Frédéric	Sessinou Afanou.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 21 septembre 1972

Agbedanu Gabriel	Kokou Komi Laurent
Akpotse Kossi Agbessi	Kueviakoé Messan Isidore
Ayika Kangni Michel	Messah Ayi Romain
Djibro Larba Seidou	Possian Y. Séraphin Désiré

Pour compter du 1^{er} octobre 1972

Adotévi Etienne	Medziko Gaméti Reinfried
Agbodjan Richard	Motte Pierre
Aziagbe Frédéric	Sessinou Afanou.

Arrêté n° 629-MFP du 7-9-72 — M. Sitti Charles, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 — A.C. : 3 mois.

Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 585/MFP du 26-8-72 — La situation administrative des infirmiers, infirmières ou assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 2^e échelon ci-après désignés, appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique, est reprise comme suit :

Amewounou Bernard	Gbekie Marius
Novissi Jean	Nyavo K. Raymond
Tehakéi Assoumanou	Agbonkou Vitus
Midiouhouan Isidore	Adam Alassani
Aholou Pius	Adam Ernestine
Vouke Emmanuel	Adjei Thomas
Bayilabou François.	Affo Gabriel
Abitsoygbé Ernest	Adjanor Norbert
Kevon Raphaël	Akouta Antoine
Midokpo Valentin	Abevi Robert
Medjaka Gédéon	Sedjro Marc

Alassani Boukari
Mori Gabriel
Agbogli Laurent
Kloutse Eben-Ezer

Koumodji Salomon
Addra Virgilio
Awute Donald

- 1-10-69 — infirmiers (assistants d'hygiène d'Etat) de 2^e classe 2^e échelon stagiaires
1-10-70 — infirmiers (assistants d'hygiène d'Etat) de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 1 an
1-10-71 — infirmiers (assistants d'hygiène d'Etat) de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 600-MFP du 1-9-72 — Une bonification d'ancienneté de deux ans est accordée à M. Tsikplonou Georges, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs d'instituteur titulaire dans l'enseignement officiel du Niger de 1966 à 1969 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69.113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Tsikplonou est reprise comme suit :

- 24-3-69 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 2 ans bonification
24-3-69 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)
24-3-71 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 601-MFP du 1/9/72 — La situation administrative de M. Keoula Yao Jean, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon des eaux et forêts, titulaire du diplôme de l'école forestière du Banco (Côte d'Ivoire) est régularisée comme suit :

- 1-8-68 — ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon
1-8-70 — ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon
1-8-72 — ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 619-MFP du 4-9-72 — Est annulé l'arrêté n° 465-MFP du 28 octobre 1968 rapportant l'arrêté n° 427-MFP du 11 octobre 1968 portant intégration de M. Gbénéndji Boniface dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique mécanicien principal 1^{er} échelon.

La situation administrative de M. Gbénéndji est régularisée comme suit :

- 1-10-68 — adjoint technique principal 1^{er} échelon (A.C. la 6m)
1-4-69 — adjoint technique principal 2^e échelon
1-4-71 — adjoint technique principal 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 627-MFP du 6-9-72 — La situation administrative de M. Akué Emmanuel, adjoint administratif en service à la direction des finances est reprise ainsi qu'il suit :

- 1-1-71 — adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon + 1 an 8 mois bonification.
26-5-72 — adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon + 25 jours A.C.

Nomination

Arrêté n° 596/MFP du 1/9/72 — M. Easo Obed, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est nommé directeur adjoint de la fonction publique.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Classement

Décision n° 1113-MFP du 2-9-72 — Mlle Awute Afiwa Stella, sténodactylographe permanente de 5^e catégorie échelle A, en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé, titulaire du CAP et du BEPC, est classée à la 6^e catégorie échelle A des agents permanents pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Disponibilité

Arrêté n° 591/MFP du 30/8/72 — M. Fianyo Do Frank, statisticien-économiste de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction de la statistique générale est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de un an à compter du 18 janvier 1972 conformément aux dispositions de l'article 95-C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 590-MFP du 30-8-72 — M. Gameda Roch, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Lama-Kara, suspendu suivant arrêté n° 662-MFP du 10 novembre 1971 est rappelé à l'activité pour compter du 21 juillet 1972.

Arrêté n° 593-MFP du 31-8-72 — M. Vivor A. Gérard, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Tsévié, suspendu suivant arrêté n° 149-MFP du 6 mars 1972 est rappelé à l'activité pour compter du 7 août 1972.

Arrêté n° 615/MFP du 4/9/72 — M. Aliasim Amidou, surveillant-adjoint 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en fonction au service topographique, suspendu suivant arrêté n° 209-MFP du 27 mars 1972 est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 614/MFP du 4/9/72 — M. Kponton Omer, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en instance de comparution devant le conseil de discipline pour manquements graves à ses obligations professionnelles, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 589/MFP du 30/8/72 — M. Gameda Roch, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Lama-Kara, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois à compter du 21 juillet 1972.

Pendant cette période, M. Gameda n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Démission

Arrêté n° 588/MFP du 30/8/72 — Est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 11 mai 1970, le docteur Glokpor Foli Georges, médecin-inspecteur 2^e échelon.

Rectificatifs

Rectificatif du 30-8-72 à l'arrêté n° 256-MFP du 20 avril 1972 portant intégration.

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (session de l'année 1970) sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

Après :			
Géraldo Laure, née Messavussu	institutrice adjointe de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 800)	institutrice de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	néant
Au lieu de :			
Akakpo G. Gabriel	instituteur adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
Lire :			
Akakpo G. Gabriel	instituteur adjoint de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	1 an
Le resté sans changement			

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Décision n° 91-SEMTP-PT du 8/9/72 — M. Le Blond Louis, contrôleur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, est nommé provisoirement receveur principal des postes et télécommunications à Lomé, en remplacement de M. Brassier Paul, titulaire d'un congé administratif.

M. Le Blond Louis bénéficiera de l'indemnité de responsabilité mensuelle perçue par M. Brassier Paul.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1972.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 110-PR-MSP du 7/9/72 — M. Adona Joseph, demeurant à Aklakou, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55.112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Aklakou (circonscription administrative d'Anécho) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gerant du dépôt : M. Adona Joseph.

Désignation de chefs de canton

Arrêté n° 101-PR-INT-APA du 6/9/72 — Sont constatées et reconnues officiellement les désignations coutumières de :

MM. Badayodi Ernest comme chef de canton de Soumdina, en remplacement de M. Kpekple Piten.

Walla André comme chef de canton de Lassa, en remplacement de M. Azoumarou décédé.

Kadanga Farara comme chef de canton de Tchitchao, en remplacement de M. Adabi Batchassi.

Les intéressés percevront en cette qualité des indemnités annuelles comme suit :

MM. Badayodi Ernest — chef de canton de Soumdina 144.000

Walla André — chef de canton de Lassa 216.000

Kadanga Farara — chef de canton de Tchitchao .. 144.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Secours scolaires

Arrêté n° 97-PR-MEN du 1/9/72 — Un secours scolaire de 100.000 CFA (cent mille cfa frais de transfert de fonds compris) est accordé en URSS pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Mable Koffi Raphaël, étudiant togolais à l'Institut de Zoologie de l'Académie des Sciences de l'URSS à Leningrad pour lui permettre de préparer sa thèse.

Le montant de ce secours scolaire sera viré au compte bancaire numéro 0700829 — Leningrad.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 3.

Arrêté n° 99-PR-MEN du 1-9-72 — Un secours scolaire de 60 000 CFA (soixante mille cfa) est accordé en France pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Aguze Bernard, étudiant togo-

lais à l'Université de la Sorbonne Nouvelle Paris III pour lui permettre de préparer son mémoire de maîtrise.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris — CCF Paris 9061.41 pour l'étudiant intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 3.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR**

Interdiction de séjour

Arrêté n° 105-INT-APA du 7/9/72 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter du 30 janvier 1972, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Azankpo Komlan, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1949 à Alladah (Dahomey), fils de Akondé Azankpo et de feue Sinhoe, charretier domicilié à Lomé quartier Amoutivé, condamné pour vol à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêté en date du 29 juillet 1971 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11151/22222) ;

b) — pour une durée de cinq ans, à compter du 30 janvier 1972, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adjihanou Kodjo, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1946 à Alladah (Dahomey), fils de Eba Adjihanou et de Conté Adjignonsi, charretier domicilié à Lomé-Bè condamné pour vol à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêté en date du 29 juillet 1971 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11152/25222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Concours

Arrêté n° 594/MFP du 31-8-72 — Un concours professionnel d'accès au cadre des agents spécialisés des travaux publics sera ouvert à Lomé le 18 octobre 1972 aux chauffeurs et mécaniciens permanents du garage central justifiant au moins trois ans de services effectifs. Les candidats doivent être de nationalité togolaise et remplir la condition d'âge prévue à l'article 23-3° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 11, réparties comme suit par spécialité :

- conducteurs de véhicule 5
- mécaniciens 4
- forgeron 1
- tôlier - soudeur 1

Ce concours comportera :

Cadre des conducteurs de véhicule

Epreuves orales

- 1°) — Une épreuve d'entretien pratique — durée 15 mn (coefficient 4)
- 2°) — Un sujet d'ordre technique (connaissance auto) durée 15 mn (coef. 2)

- 3°) — Une interrogation sur le code de la route — durée 15 mn (coefficient 2).

Epreuves pratiques

- 1°) — Une épreuve pratique sur le dépannage d'un véhicule automobile — durée 15 mn (coefficient 2).

Cadre des mécaniciens

- 1°) — Une épreuve théorique de technologie — durée 1 heure (coefficient 2)
- 2°) — Une épreuve pratique consistant sur le dépannage d'un véhicule automobile — durée 1 heure (coefficient 6)
- 3°) — Une épreuve théorique de réparation élémentaire (conversation avec le jury) durée 15 mn (coef. 2).

Cadre des forgeron et tôlier-soudeur

- 1°) — Une épreuve pratique — fabrication d'une pièce suivant un croquis ou réparation d'une pièce provenant d'un véhicule accidenté — durée 1 heure (coefficient 5).
- 2°) — Une épreuve de technologie — durée 1 heure (coefficient 2).

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 8 octobre 1972 délai de rigueur.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES ET DES TRANSPORTS**

Approbation d'un projet de lotissement

Arrêté n° 30/MTP/TP/AAU du 6.9.72 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Amégadzi Kégu, sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Circulaire n° 19-MFE du 8-9-72. A Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 8/MFEP du 28 février 1970 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

1° — Les dispositions du Titre Ier de la circulaire n° 8/MFEP du 28 février 1970 sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

I — Transferts dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs cfa.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder pour le compte d'un résident à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs CFA, sans présentation de justifications. Cette facilité ne peut être utilisée pour effectuer des règlements fractionnés.

Des transferts répétés au profit d'un même bénéficiaire en cours d'année ne peuvent donc être admis, de même que ceux qui entrent dans le cadre d'une réglementation particulière (secours, frais d'études etc..) et qui supposent la présentation de justifications.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et de le relever. Si la répétition ou la fréquence des demandes de transfert leur paraît suspecte, il leur appartient de les refuser.

La circulaire n° 7/MFEP du 15 mars 1971 est abrogée.

Lomé, le 8 septembre 1972.

Le ministre des finances et de l'économie
J. B. TEVI

Circulaire n° 20-MFE du 8-9-72 relative aux dépenses des voyageurs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

A MM. les intermédiaires agréés.

Les circulaires n° 11/MFE du 15 juin 1970 et 14/MFE du 16 juin 1971 sont abrogées par la présente circulaire.

Cette-ci a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté 410/MFE du 31 décembre 1968, pris pour l'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et de l'arrêté relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

I — Voyages.

1 — Est autorisée sans limitation de montant l'importation par les voyageurs résidents et non résidents de tous moyens de paiement libellés en devises et de billets de la B.C.E.A.O. de la banque de France ou émis par des instituts d'émission liés au Trésor Français par un compte d'opérations.

2 — A leur sortie du Togo, les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter sans justification :

a) Les billets de banque énumérés ci-dessus dont ils sont porteurs dans la limite d'un montant total de 25.000 f. cfa ;

b) Des billets de banque étrangers dans la limite de la contre valeur de 175.000 f. cfa ;

c) Sans limitation de montant, les moyens de paiement autres que les billets de banque établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, traveller's chèques etc..) ;

d) Enfin les voyageurs non résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédants le plafond de 175.000 f cfa fixé à l'alinéa (b) ci-dessus sur présentation au bureau de douane de sortie :

Soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque étrangers souscrite par le voyageur non résident auprès du bureau de douane à l'entrée.

Soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivré au voyageur non résident durant son séjour, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

La somme en billets de banque étrangers susceptibles d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non résident a importée ou acquise au Togo dans les conditions ci-dessus.

e) Sans limitation de montant, des moyens de paiement établis au Togo à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sont réservés de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet intermédiaire agréé par débit d'un compte financier, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

3 — Est autorisée l'exportation de billets de la BCEAO, de la Banque de France ou émis par des instituts d'émission liés au Trésor Français par un compte d'opérations à concurrence d'un montant maximum de 25.000 francs cfa par voyageur résident.

4 — Les résidents se rendant à l'étranger peuvent obtenir au titre de l'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant par personne est fixé à la contre-valeur de 175.000 francs cfa par voyageur, sans limitation du nombre de voyages effectués dans l'année.

Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, de chèques de voyage, chèques, accreditifs ou virements libellés en devises étrangères ou sous forme de chèques de voyage libellés en francs français.

Le plafond de 175.000 francs cfa prévu à l'alinéa précédent est fixé à 87.500 francs cfa pour les enfants de moins de dix ans.

L'octroi de ces allocations est subordonné à la justification par le résident de son identité.

5 — Pour obtenir l'allocation prévue au paragraphe 4 ci-dessus, le voyageur résident peut s'adresser à un intermédiaire agréé habilité à réaliser les opérations de change.

Les demandes d'allocations formulées plus de un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le résident ne pouvant se rendre en voyage à l'étranger dans un délai de un mois doit céder les devises allouées à l'intermédiaire agréé qui les lui a délivrées.

L'exportation des moyens de paiement par les résidents acquis dans ces conditions est autorisée.

Au retour de leur voyage, les résidents porteurs de billets étrangers ou de moyens de paiement libellés en devises sont tenus de les rétrocéder contre francs soit au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée soit à une banque intermédiaire agréée de leur choix au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de leur retour. A titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 5.000 francs cfa.

II — Frais de voyages d'affaires

1 — Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 20.000 francs cfa avec un maximum global égal à la contre-valeur de 400.000 francs cfa.

Pour bénéficier de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé :

S'il s'agit de commerçants, d'artisans, de membres de professions libérales etc. une déclaration indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession.

S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

Le décompte, revêtu de la mention « voyage d'affaires » et indiquant le montant des moyens de paiement à exporter, est établi en deux exemplaires par l'intermédiaire agréé qui en conserve un à la disposition de l'administration et remet l'autre au voyageur. Ce décompte vaut autorisation de sortie de devises.

2 — Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer une allocation supérieure au plafond fixé au paragraphe ci-dessus sur présentation par le voyageur d'une autorisation exceptionnelle du ministre des finances et de l'économie

III — Agens de voyages

Les agences de voyages sont habilitées à assurer dans la limite de l'allocation touristique prévue ci-dessus pour chaque voyage, le règlement des frais de séjour exposés à l'étranger par les voyageurs résidents.

Les règlements sont subordonnés à la présentation à l'intermédiaire agréé chargé du transfert de toutes pièces justificatives, notes d'hôtel, d'agence de transporteurs étrangers, bons d'échange, relevés comptables des factures, etc.

Le paiement par le voyageur de ses frais de séjour à l'étranger par l'intermédiaire d'une agence de voyages s'impute sur le montant de son allocation touristique.

IV — Utilisation à l'étranger par les résidents togolais de carte de crédit délivrées au Togo.

Les résidents togolais se rendant à l'étranger peuvent utiliser les cartes de crédit délivrées au Togo par les organismes spécialisés dans les conditions suivantes :

1 — Le voyageur pourra utiliser sa carte à l'étranger dans la limite de la moitié de l'allocation touristique ou pour voyage d'affaires à laquelle il a droit.

2 — La carte peut être utilisée à l'étranger soit pour le règlement des dépenses habituelles de voyage à la charge de son titulaire soit pour retirer des fonds dans une banque.

3 — Les organismes émetteurs des cartes doivent avoir la qualité de « résident » et avoir reçu au préalable un agrément spécial du ministre des finances et de l'économie.

4 — Ces organismes doivent veiller à ce que les plafonds d'utilisation des cartes, autorisées par la présente circulaire, ne soient pas dépassés.

5 — Ces organismes sont obligatoirement tenus de signaler à la fin de chaque semestre civil et au plus tard deux mois après cette échéance, à la direction de l'économie, tous les cas de dépassements des plafonds fixés au paragraphe 1 et de mettre à la disposition de cette direction sur sa demande, les comptes et relevés de dépenses de leurs clients qui devront être conservés durant une période de trois ans.

6 — Le voyageur ne devra se procurer auprès d'une banque intermédiaire agréée avant son départ des moyens de paiement en devises que pour une somme limitée à l'autre moitié de l'allocation à laquelle il a droit.

Lomé, le 8 septembre 1972.

Le ministre des finances et de l'économie,

J.B. TEVI

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Société Togolaise de Crédit Automobile

(Bilan du 30 septembre 1972)

ACTIF			PASSIF		
Caisses et Banques		711.411	Banques		279.901.406
Caisses et chèques postaux	628.956		Autres banques	279.901.406	
Banques	82.455		Clients		476.270
Portefeuilles d'effets		328.835.992	Clients créditeurs	476.270	
Effets de chaîne	328.835.992		Créditeurs divers à vue		7.982.143
Débiteurs divers		471.571	Frais et dépenses à régler à vue.	7.672.143	
Comptes de régularisation	443.556		Compte de régularisation	310.000	
Dépôts et cautionnements	28.015		Comptes d'ordre		9.347.678
Créances impayées, douteuses & Litigieuses			Réescompte	9.347.678	
Impayés « Auto »	25.696.417		Report à nouveau		503.601
Impayés « 2 Roues »	300.024		Report à nouveau	503.601	
Frais de poursuites	521.780		Réserves		2.009.122
Prov. pour dépréciation impayés ..	26.518.221		Réserves	2.009.122	
Véhicules saisis		417.500	Capital		30.000.000
Véhicules saisis	417.500		Capital social	30.000.000	
Immobilisations		2.758.646	Résultats		2.974.900
Valeur de revient	5.297.245		Bénéfice de l'exercice 1971-1972 ..	2.974.900	
Amortissements	2.538.599				333.195.120
		333.195.120			

Union Togolaise de Banque

(Bilan au 30 septembre 1972)

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale ..	96.240.481
Banques et Correspondants ..	1.251.480.522
Portefeuille effets ..	1.623.457.250
Crédits à court terme ..	1.522.368.446
Crédits à moyen terme ..	311.748.651
Crédits à long terme ..	—
Débiteurs divers ..	37.826.605
Débiteurs par acceptation ..	—
Titres — Participations ..	5.000.000
Actionnaires ..	—
Comptes d'ordre et divers ..	50.282.085
Immeubles et mobilier ..	138.289.166
Pertes de l'exercice ..	—
Pertes des exercices antérieurs ..	—
	5.036.693.206

PASSIF

Postes — Trésors Publics ..	33.852.328
Comptes de chèques ..	854.435.438
Comptes courants ..	1.294.104.535
Banques et Correspondants ..	28.383.585
Comptes exigibles après encaissement ..	1.137.742.186
Créditeurs divers ..	351.984.436
Acceptations à payer ..	—
Bons et comptes à échéance fixe ..	913.203.003
Comptes d'ordre et divers ..	17.618.575
Réserves ..	28.358.549
Capital ou Dotations ..	300.000.000
Bénéfices de l'exercice ..	76.973.538
Bénéfices reportés ..	37.038
	5.036.693.206

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals ..	769.513.014
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés ..	—
Ouverture de crédits confirmés ..	394.263.837

Banque Commerciale du Ghana

(Bilan au 30 septembre 1972)

ACTIF

Bilan résumé	Situation mensuelle
Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale ..	18,3
Banque & Correspondants ..	133,4
Porteuille Effets ..	82,7
Crédits à court terme ..	31,3
Crédits à moyen terme ..	—
Crédits à long terme ..	—
Débiteurs divers ..	4,1
Débiteurs par acceptation ..	—
Titres — Participation ..	—

Actionnaires ..	—
Comptes d'ordre et divers ..	5,4
Immeubles et mobilier ..	48,2
Pertes de l'exercice ..	4,9
Pertes des exercices antérieurs ..	9,3
	337,6

PASSIF

Postes — Trésors publics ..	—
Comptes chèques ..	63,3
Comptes courants ..	15,1
Banques et correspondants ..	0,4
Comptes exigibles après encaissement ..	73,6
Créditeurs divers ..	9,7
Acceptation à payer ..	—
Bons et comptes à échéances fixes ..	—
Comptes d'ordre et divers ..	2,3
Réserves ..	—
Capital ou dotations ..	173,2
Bénéfices de l'exercice ..	—
Bénéfices reportés ..	—
	337,6

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals ..	4,6
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés ..	—
Ouverture de crédits confirmés ..	20,2

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 2909 Vol 15 F° 185 appartenant à M. Flatuwo Michel.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre n° 76 vol. 1 F° 76 du cercle de Lomé appartenant au sieur Shalley Koffi Reinbert.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Attakou Affambi Adétchoumon Samuel, employé de bureau en service aux transports routiers, survenu en son domicile le 18 août 1972.